

Arrêt du Tribunal du 4 février 2014 — Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil

(Affaires jointes T-174/12 et T-80/13) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Adaptation des conclusions — Délai — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation — Droit à une protection juridictionnelle effective — Droits de la défense»)

(2014/C 78/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Syrian Lebanese Commercial Bank SAL (Beyrouth, Liban) (représentants: P. Vanderveeren, L. Defalque et T. Bontinck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne et S. Cook, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle, premièrement, du règlement d'exécution (UE) n° 55/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre l'article [32], paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 19, p. 6), deuxièmement, de la décision d'exécution 2012/37/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 19, p. 33), troisièmement, de la décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782 (JO L 330, p. 21), quatrièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 1117/2012 du Conseil, du 29 novembre 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 36/2012 (JO L 330, p. 9), cinquièmement, des «lettres décisions» du Conseil du 24 janvier 2012 et du 30 novembre 2012, notifiant à la requérante les mesures restrictives la concernant, sixièmement, de la décision 2013/109/PESC du Conseil, du 28 février 2013, modifiant la décision 2012/739 (JO L 58, p. 8), septièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement n° 36/2012 (JO L 111, p. 1), huitièmement, de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14), dans la mesure où ces actes affectent la situation de la requérante.

Dispositif

1) *Les recours sont rejetés.*

2) *La Syrian Lebanese Commercial Bank SAL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 23.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 4 février 2014 — Gandia Blasco/OHMI — Sachi Premium-Outdoor Furniture (Fauteuil cubique)

(Affaire T-339/12) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un fauteuil cubique — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Caractère individuel — Impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]

(2014/C 78/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gandia Blasco, SA (Valence, Espagne) (représentant: I. Sempere Massa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sachi Premium-Outdoor Furniture, L^{da} (Estarreja, Portugal) (représentants: M. Oehen Mendes et M. Paes, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 25 mai 2012 (affaire R 970/2011-3), relative à une procédure de nullité entre Gianda Blasco, SA et Sachi Premium-Outdoor Furniture, L^{da}.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Gandia Blasco, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 295 du 29.9.2012.